

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026**

L'An deux mille vingt-six, le lundi trente mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHAMOUSSET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle TESTARD, Maire.

Date de la convocation : 25/03/2026 – Date de la publication : 25/03/2026

Nombre de conseillers : 15 – Présents : 9 puis 11 – Votants : 15

Présents : Mme TESTARD Isabelle, Mme GRIAT Glawdys, M. DAL-PAI Ludovic, M. BAVUZ Julien, Mme CHEVOLEAU Fanny, Mme PROVENT Gwenaëlle, M. COUCHENET Mathieu, M. ROUSSEL Jackie, Mme MERLE Mélanie, M. DERVAUX David (arrivée à 20h15 – procuration à Mme GRIAT Glawdys), Mme MEZIERE Solveig (arrivée à 19h49 - procuration à Mme PROVENT Gwenaëlle)

Absents : Mme BELFIORE Jessica (procuration à Mme TESTARD Isabelle), Mme SERRA Catherine (procuration à Mme CHEVOLEAU Fanny), M. PIRES DA CRUZ Anthony (procuration à M. DAL-PAI Ludovic), M. RAYNAUD Aurélien (procuration à M. COUCHENET Mathieu)

**N° 2026-07**

**OBJET : CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DES MEMBRES**

Le Conseil municipal peut former, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Le maire est le Président de droit de toutes les commissions.

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Animation</li> <li>✓ Appel d'offres</li> <li>✓ Environnement</li> <li>✓ Finances</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Travaux</li> <li>✓ Urbanisme - Permis de construire</li> </ul> |
|--|---|

ANIMATION	BELFIORE Jessica	BAVUZ Julien	CHEVOLEAU Fanny	MEZIERE Solveig	MERLE Mélanie	PROVENT Gwenaëlle	SERRA Catherine
ENVIRON- NEMENT	COUCHENET Mathieu	DERVAUX David	RAYNAUD Aurélien	ROUSSEL Jackie			
FINANCES	GRIAT Glawdys	CHEVOLEAU Fanny	COUCHENET Mathieu	RAYNAUD Aurélien	SERRA Catherine		
TRAVAUX	DAL-PAI Ludovic	DERVAUX David	PIRES DA CRUZ Anthony	ROUSSEL Jackie	BAVUZ Julien		
URBANISME	DAL-PAI Ludovic	DERVAUX David	MERLE Mélanie	PROVENT Gwenaëlle			
APPEL D'OFFRES	Président	Titulaires			Suppléants		
	TESTARD Isabelle	COUCHENET Mathieu	RAYNAUD Aurélien	BELFIORE Jessica	PIRES DA CRUZ Anthony	CHEVOLEAU Fanny	PROVENT Gwenaëlle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la composition des commissions telle qu'énoncée ci-dessus

**N° 2026 -08**

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Il convient de désigner les délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la commune au sein des différents syndicats et organismes de coopération intercommunale :

- ✓ Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable (S.I.A.E.)- 73390 CHAMOIX SUR GELON
- ✓ Syndicat Intercommunal DES Ecoles du Gelon Coisin (S.I.E.G.C.)- 73390 CHAMOIX SUR GELON

E.P.C.I.	TITULAIRES	SUPPLEANTS
S.I.A.E.	DAL-PAI Ludovic ROUSSEL Jackie	DERVAUX David CHEVOLEAU Fanny
S.I.E.G.C.	RAYNAUD Aurélien COUCHENET Mathieu	MEZIERE Solveig MERLE Mélanie
COFOR	DAL-PAI Ludovic	PIRES DA CRUZ Anthony

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le tableau ci-dessus désignant les représentants de la commune au sein des EPCI.

**° 2026-09**

**OBJET : ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SAVOIE (SDES)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

**Considérant** que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

**Considérant** qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ELIT** Mme TESTARD Isabelle, en tant que déléguée pour siéger au sein du collège du SDES.

**°2026-10**

**OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés et pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 500 000 € et pour les projets adoptés par le Conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article,

à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

#### QUESTION DIVERSES

- Désignation d'un correspondant défense : Monsieur David DERVAUX
- Désignation d'un référent incendie et secours : Monsieur Anthony PIRES DA CRUZ
- Réflexion sur la mise en place de permanences Maire/ Adjoint ou Conseiller municipal le lundi soir de 17h30 à 19h00.
- Concert des Pays de Savoie à la Chamoussarde le 24 avril à 19h – inscription par Cœur de Savoie
- Réunion du mercredi 18 mars pour la lutte contre le frelon avec distribution des pièges achetés par la Municipalité pour répartition sur l'ensemble du village
- Recherche de volontaires pour s'occuper de la bibliothèque
- Les jeux d'enfants ont été installés – réflexion pour la mise en place d'un sol souple à la place des graviers.
- Journée de l'environnement à venir (date à définir)
- Réflexion sur les décorations de Noël qui sont à changer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le Maire,  
Isabelle TESTARD

La secrétaire de séance,  
Mme GRIAT Gladys



A large, stylized blue ink signature, likely belonging to Mme Griat Gladys, is written in the right margin of the page.

et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, **dans la limite de 100 000 €.**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant les tribunaux administratifs** et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €.**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre.**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant de 100 000 € par année civile.**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **pour un montant inférieur à 100 000 €,** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **pour les projets adoptés par le Conseil municipal,** l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour les projets adoptés par le Conseil municipal,** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €,** qui ne peut être supérieur